Aduis de Messieurs du CONSEIL GENERAL DE L'VNION DES CATHOLIques estably à Paris, sur la nomination & election de Monseigneur le Duc de Mayenne Pair de France, pour luy estre donné le tiltre, de Lieutenant General de l'Estat Royal & Couronne de France, attendant l'assemblee des Estats de ce Royaume.

Auec l'Arest de la Cour sur ce intervenu & le serment faict par ledict Seigneur.

A PARIS.

Chez FEDERIC MOREL.

M. D. LXXXIX.

Auec permission de la Cour.

ADVIS DE MESSIEVRS DV CONSEIL GENERAL

de l'vnion des Catholiques eſtably à Paris, ſur la nomination & election de Mõſeigneur le Duc de Mayenne Pair de France, pour luy eſtre donné le tiltre de Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Courõne de France, attendant l'aſſemblee des Eſtats de ce Royaume.

LE Conſeil general de l'vnion des Catholiques eſtably à Paris attẽdant l'aſſemblée des Eſtats du Royaume, conſiderãt que par la mauuaiſe conduicte de ce Royaume tous les ordres ont eſté tellemẽt affligez qu'il a fallu non ſeulement ſouffrir le ſac

en nos fortunes épuiſees de cõtinuelles exactions, mais encores rendre le dernier eſprit des Eſtats & l'ame de noſtre humaine ſocieté, la Iuſtice ſi ſouuent rauie & enleuee de ſon ſiege & palays par pluſieurs ordonnances publiquement & particulierement violentees: Et que finablemẽt nous auõs eſté menaſſez de la plus horrible de toutes les deſolations: Et par ce detriment indicible, que le gain de tout le mõde ne peut reparer, ſcauoir eſt la perte du ſalut qui ne ſe conſerue que par la vraye Religion: & que deſormais la tyrannie ſ'exerçeant ſur les vies ſacrées des Prelats & perſonnes priuilegées de dignités & merites hereditaires enuers le pays, laquelle n'en frapãt que deux a donné ſuffiſante occaſion au reſte de craindre: Il n'y a plus autre

remede

remede que la reſiſtance neceſſaire (& pourtant iuſte) contre celuy qui excede le pouuoir qui luy a eſté donné. Enquoy faiſant pluſieurs villes catholiques ſ'eſtant vnies de volōté, ſe trouuent ſeparées en leur maniere de proceder, cherchant inutilemēt chacū endroict ſoy de dreſſer quelques particulieres forces d'autāt pl⁹ foibles que plus elles ſōt diuiſees, & de frais pour les parties, premier que elles ſoient conioinctes à leur tout. Pour à quoy pouruoir il n'y a celuy qui n'aperçoiue que le meilleur expedient eſt d'aſſembler les Eſtats generaux, pour eſtablir d'vn commun conſentemēt vn ordre & intelligēce reciproque entre tous les mēbres de ceſt Eſtat: Mais chacun ſcait auſſi cōbien preſſe la neceſſité de la guerre ce pēdant, & quel aduātage lon peut

oſter ou donner aux ennemis, deuant que la conuocation en puiſſe eſtre faicte: ioint que la diuerſité des deſſeins fait déchoir tous les iours beaucoup de la force de noſtre vniõ: Auſſi que les gẽs de guerre employés ſoubs diuers chefs ne peuuẽt eſtre reuocquez ſoubs vne puiſſance ordonnée, de laquelle doit partir le cõmãdement & chaſtimẽt, pour maintenir la police, à loger, marcher & cõbattre. Toutes leſquelles conſiderations eſtans notoires par tout ce Royaume ſont par nous plus particulieremẽt reſſenties, à cauſe de l'amas des gens de guerre qui ſe faict iournellement en ces enuirons: C'eſt pourquoy eſtimant que pour reunir toutes les villes, troupes, Capitaines & conducteurs de gens de guerre, il eſtoit neceſſaire, choiſir entre nos

Princes

Princes celuy d'entre eux qu'ils cognoissent auoir plus cõmandé aux armees pour luy en dõner la charge, attendãt la cõuocation desdicts Estats generaux, & iusques à ce q̃ par iceux autremẽt en soit ordõné, & pareillemẽt pour dresser de toutes nos commoditez, cõtributions & leuées vne force cõioincte & vnie, qui nous puisse cõseruer & maitenir: Et pour ceste effect par l'aduis desdicts Princes Catholiques qui se sont trouuez presens: Ledict Conseil a nommé & arresté le Duc de Mayenne Pair de France, pour Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de Frãce, attendant l'assemblee de Estats du Royaume: laquelle assemblee sera requise au Parlemẽt par le Procureur general: Que en toutes expeditions tant de Iustice qu'autres sera mis le

nom dudict Sieur Duc. Qu'il y aura deux ſeels à meſmes armes de France & inſcription, differéts neantmoins en grandeur, le grand pour le Cõſeil, & le petit pour les Parleméts & chãcellerie, ainſi qu'il eſt accouſtumé: & ſera l'inſcriptiõ, ſeel du Royaume de France. Et ſeront meſſieurs les autres Princes & les prouinces vnies aduertis au pluſtot de ce que deſſus, & priés de le trouuer bon. Faict audict Conſeil le quatriéme iour de Mars, l'ã mil cinq cẽs quatre vingts & neuf.

Signé,

SENAVLT.

EXTRAICT

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour apres auoir veu par la Cour toutes les Chambres d'icelle aſſemblees la deliberation du Conſeil general de l'vnion des Catholiques, le quatrieſme iour de ce mois preſentee par le Procureur General, auec les deux Aduocats generaux, par laquel le ledict Conſeil, attendant l'aſſemblee & reſolutiõ des Eſtats du Royaume, nõme & arreſte le Seigneur Duc de Mayenne Lieutenãt General de l'E-

ſtat Royal & Courõne de France & qu'en toutes expeditions tant de Iuſtice qu'autres ſera mis le nom & tiltre dudict Seigneur Duc, qu'il y aura deux ſceaux a meſmes armes de Frãce & inſcription, differents neantmoins de grãdeur, le grand pour le Conſeil & le petit pour les Parlemẽs & chancelleries ainſi qu'il eſt accouſtumé, dont l'inſcription ſera ſeel du Royaume de France, & ſeront les autres Princes & prouinces vnies, aduertis de ladicte deliberation & priés de la trouuer bonne. Concluſions du Procureur General, la matiere miſe en deliberation: La Cour toutes leſdictes Chambres aſſemblees ayãt égard a la Requeſte faicte par le Procureur General & icelle enterinant a ordonné & ordonne que les Eſtats Generaux du Royaume ſerõt

cõuoquez

conuoques & assemblez au plustot que commodement faire se pourra & ce pendant pour l'vrgẽte necessité des affaires a auctorisé & auctorisé la deliberation dudict Conseil general de l'vnion du quatriesme iour de ce mois, tant pour le regard de la nomination de Mõseigneur le Duc de Mayenne Pair de France, pour Lieutenant General de l'Estat Royal & Couronne de France attendant l'assemblee & resolution des Estats du Royaume, qu'intitulation tãt du grãd & petit seau & inscriptiõ du nõ dudict Sieur Duc ez lettres du grand sceau, & quãd aux arrests qui se leueront en forme, ordõne ladicte Cour qu'ils serõt intitulez, Par les gẽstenãs la Cour de Parlemẽt, & les autres lettres qui s'expedirõt en la petite Chãcellerie ser õt intitulez, Par les Gens

tenãs la Chãcellerie, auec téperamẽt du ſtil entant q̃ touche les lettres qui ſerõt adreſſees a ladicte Cour, le tout pour auoir lieu par prouiſion & iuſques à ce que par l'aſſéblee generalle deſdicts Eſtats y ait eſté pourueu: Et à ceſte fin a ordõné & ordonne que l'acte de ladicte deliberation ſera regiſtré ez regiſtres d'icelle.

Faict en Parlement le ſeptieſme iour de Mars mil cinq cens quatre vingts & neuf.

Signé, DV TILLET.

Et le trezieſme iour, l'audience de ladicte Cour tenant ledict Sieur Duc de Mayẽne auroit faict le ſerment és mains de mõſieur le Preſident Briſſon, en la forme & maniere qui enſuit.

LE SERMENT FAICT A LA COVR PAR MONSIEUR le Duc de Mayenne.

VOVS iurez & promettez à DIEV de maintenir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, embraſſer la protection & deffenſe d'icelle enuers & contre tous, conſeruer l'eſtat Royal en ſon entier, l'auctorité des Cours ſouueraines, les anciens reſtabliſſemés de la Iuſtice, les priuileges de l'Egliſe & de la nobleſſe, garder & obſeruer, faire garder & obſeruer les loix & ordonnãces de ce Royaume, l'obeiſſance deuë aux Magiſtrats, ſoulager le peuple, iceluy preſeruer de foulle & oppreſſion, employer la force & la puiſſance qui vous eſt cõmiſe à l'honneur & gloire de Dieu,

au bien & vtilité du Royaume, à l'asseurãce des bons & terreur des mauuais, & vous comporter au surplus selon que la grãdeur, importance & preeminence de voſtre charge le requiert.

Collationné à l'Original par moy Notaire & Secretaire de la Cour.